

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00053

Numéro SIREN : 456 500 537

Nom ou dénomination : DALKIA

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2019 sous le numéro de dépôt 18683

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE
(SEDS) PAR LA SOCIETE DALKIA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société DALKIA

Société Anonyme au capital de 220.047.504 euros dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537

Représentée par Madame **Sylvie JEHANNO** agissant en qualité de Présidente – Directrice Générale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **DALKIA** ou « **l'absorbante** ».

DE PREMIERE PART

ET :

La société **SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE - SEDS**,

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé Tour Europe – 33, place des Corolles – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 492 921 523

Représentée par Monsieur **Benoît GUIBLIN** agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SEDS** » ou « **l'absorbée** ».

DE SECONDE PART

Table des Matières

Préambule

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES	4
A. SEDS (SOCIETE ABSORBEE).....	4
B. DALKIA (SOCIETE ABSORBANTE)	4
II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANT ENTRE SEDS ET DALKIA ...	6
A. DIRIGEANTS COMMUNS.....	6
B. LIENS EN CAPITAL.....	6
III. PREPARATION DE LA FUSION	5
IV - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION	5
V - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	6
VI - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.....	6
ARTICLE 1 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE SEDS.....	7
I. ACTIF APPORTE	7
II. PASSIF TRANSMIS	8
III. DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE	9
ARTICLE 2 : DECLARATIONS.....	9
ARTICLE 3 : CONDITIONS DES APPORTS.....	10
I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF	10
II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS	11
III. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE	12
IV. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL.....	12
ARTICLE 4 : REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SEDS - DETERMINATION DU BONI/MALI DE FUSION	14
I. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL.....	14
II. DETERMINATION DU BONI/MALI DE FUSION	14
ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 6 : REALISATION DE LA FUSION.....	15
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
I. FORMALITES DE PUBLICITE	15
II. FRAIS ET DROITS.....	15
III. ELECTION DE DOMICILE.....	15
IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES	15
ARTICLE 8 : ANNEXES AU PROJET DE FUSION.....	16

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A. SEDS (SOCIETE ABSORBEE)

La société SEDS est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 20 novembre 2105 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 100.000 euros, il est divisé en 100.000 actions de 1 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- (i) Toutes prestations de services de conseil, d'étude, d'ingénierie de gestion technique, administrative, logistique et de services généraux (exploitation, maintenance, assistance) à des établissements de soins, établissements hospitaliers, maisons de retraite et/ou autres établissements et ce notamment dans le cadre de la réalisation de services au bénéfice de la Fondation Saint Joseph ;
- (ii) Toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à l'achat et à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production, la fourniture et plus généralement la gestion, l'achat et la vente d'énergies et de fluides (calorifiques, frigorifiques et électriques) relatifs à ces sites ;
- (iii) Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- (iv) Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, civiles, commerciales et industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

La société SEDS ne fait pas d'offre de titres financiers au public.

La société SEDS n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a procédé à l'émission d'aucunes parts bénéficiaires ou fondateurs.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés (« **stock option plan** ») n'est actuellement en vigueur.

B. SOCIETE DALKIA (SOCIETE ABSORBANTE)

La société DALKIA est une société anonyme, régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 05 janvier 2043, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 220.047.504 euros, il est divisé en 13.752.969 actions.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres, appareils ou équipements mécaniques électriques, électromécaniques ;
- toutes opérations relatives à la fourniture de services énergétiques, dont la fourniture de chaleur et de froid à la vente, à l'achat, à la production et à la fourniture de tous combustibles, de biocombustibles et plus généralement la gestion et la vente d'énergies et de fluides ;
- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion, la fourniture, et le développement de l'énergie, de boucles locales d'énergie, sous toutes ses formes provenant de sources fossiles ou renouvelables dont notamment d'installations de cogénération, de trigénération, de sources géothermales, solaires, bioénergie ;
- l'étude de tous projets, l'exploitation, le financement, l'entretien et la maintenance de toutes installations dans les domaines de la production du transport de la distribution et de l'utilisation de l'électricité et d'autres fluides, de signaux optiques, électriques ou radioélectriques de télécommunications, dans leur différentes applications, du transport à distance d'objets, de l'automatisation, du contrôle procédé et de la régulation ;
- la maintenance de tous équipements techniques dans le domaine de l'industrie ;
- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes ;
- la gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie et toutes les prestations de services correspondant à ces tâches, portant sur des immeubles, ensembles immobiliers ou sites industriels quelle qu'en soit la nature, appartenant à tous tiers, privés ou publics, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation par les propriétaires et/ou locataires de ces immeubles et biens, des tâches, missions et services ainsi énoncés ;
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- la participation, de manière directe ou indirecte, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société

La société DALKIA ne fait pas d'offre de titres financiers au public.

La société DALKIA n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a procédé à l'émission d'aucunes parts bénéficiaires ou parts fondateurs.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social.

Cette société n'a pas mis en place de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés (« **stock option plan** ») ni de plan d'attribution gratuite d'action.

I. LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANT ENTRE SEDS ET DALKIA

A. Dirigeants communs

Il n'existe aucun dirigeant commun à la société DALKIA et la société SEDS.

B. Liens en capital

La société DALKIA détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société SEDS.

II. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Dans le cadre de la simplification de l'organigramme du groupe Dalkia, il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société SEDS par la société DALKIA.

Cette opération de restructuration purement interne, permettra de regrouper les sociétés SEDS et DALKIA dans une structure juridique unique (société DALKIA) et d'atteindre ainsi les objectifs poursuivis.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 31/12/2018 des sociétés SEDS et DALKIA qui ont été approuvés le 22/05/2019 pour SEDS et le 18/06/2019 pour DALKIA.

Les comptes servant de référence se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, l'article R. 236-3 du code de commerce prévoit la mise à disposition d'un état comptable de moins de trois mois à la date du projet de fusion. Les parties ont pris connaissance de cette disposition et ont décidé de ne pas s'en prévaloir.

IV. METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A) Méthodes d'évaluation :

S'agissant d'une opération de restructuration interne de fusion par voie d'absorption d'une société détenue à 100 % et conformément aux dispositions du règlement comptable CRC n°2017-01 applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 aux fusions et opérations assimilées, les éléments actif et passif de la société SEDS seront apportés à la société DALKIA à leur valeur nette comptable, telle qu'elle figure au bilan en date du 31/12/2018 de la société SEDS

B) Rapport d'échange des droits sociaux :

La société DALKIA qui détient la totalité du capital social de la société SEDS renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société SEDS.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société SEDS à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'est donc nécessaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION ENVISAGEE

Conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce, la société SEDS fait apport à la société DALKIA, par voie de fusion et de transmission universelle de patrimoine, de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 d'un point de vue comptable et fiscal. Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront comptablement et fiscalement considérées comme accomplies par la société absorbante.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES
PAR LA SOCIETE SEDS**

Monsieur Benoit GUIBLIN, agissant ès qualités et au nom de la société SEDS apporte à la société DALKIA ce qui est accepté pour elle par Madame Sylvie JEHANNO ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société SEDS.

A la date du 31/12/2018 date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société SEDS - dont la transmission à la société DALKIA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SEDS devant être dévolu à la société DALKIA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

I. ACTIF APORTE

	Valeur brute <i>(arrondi à l'euro immédiatement inférieur ou supérieur)</i>	Amort.	VNC
A) <u>Biens immobiliers</u>	0 €	0 €	0 €
B) <u>Eléments incorporels</u>	0 €	0 €	0 €

C) Immobilisations corporelles

• Installations techniques, matériel et outillage	0 €	0 €	0 €
• Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €

D) Immobilisations financières

• Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
--------------------------------------	-----	-----	-----

	-----	-----	-----
<i>Total A + B + C + D</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

E) Actif circulant :

• Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
• En cours de production de biens	13.744 €	0 €	13.744 €
• Clients et comptes rattachés	1.062.059 €	0 €	1.062.059 €
• Autres créances	391.135 €	0 €	391.135 €
• Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
• Charges constatées d'avance	3.363 €	0 €	3.363 €
• Disponibilités	0 €	0 €	0 €

	-----	-----	-----
<i>Total E</i>	<i>1.470.301 €</i>	<i>0 €</i>	<i>1.470.301 €</i>
	=====		=====

Le montant total de l'actif de la société SEDS dont la transmission à la société DALKIA est prévue, est évalué à :

1.470.301 €

II. PASSIF TRANSMIS

En contrepartie de l'actif apporté, la société DALKIA, absorbante, ainsi que Madame Sylvie JEHANNO ès qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la société SEDS la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 31/12/2018 :

• Provisions pour risques et charges :	
• Provision pour risques :	109.785 €

<i>Total</i>	<i>109.785 €</i>
	=====

• Dettes :	
• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0 €
• Emprunts et dettes financières divers :	0 €
• Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	0 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	676.599 €
• Autres Dettes :	8.032 €
• Dettes fiscales et sociales :	2 94.516 €
• Dettes sur immobilisation et comptes rattachés :	0 €

• Produits constatés d'avance :	14.221 €
<i>Total</i>	993.368 € =====

Le montant total du passif de la société SEDS dont la transmission à la société DALKIA est prévue, est évalué à :

1.103.153 €

III. DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté par la société SEDS est évalué à :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| • montant total de l'actif : | 1.470.301 € |
| • montant total du passif : | - 1.103.153 € |

Soit un actif net apporté de :

367.148 €

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

Monsieur Benoit GUIBLIN et Madame Sylvie JEHANNO ès qualités, déclarent ce qui suit, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

1) Sur l'origine de propriété du Fonds de commerce apporté :

La société SEDS est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir intégralement créé lors de sa constitution.

La société SEDS exploite son fonds de commerce en son siège social.

2) Sur les inscriptions grevant le fonds de commerce apporté :

Le fonds de commerce apporté n'a fait l'objet d'aucune inscription de nantissement ou de privilège, ainsi qu'il résulte de l'état des privilèges, protêts et nantissemments (Annexe 1).

3) Sur la situation de la société SEDS

La société SEDS n'est pas en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4) Sur les documents sociaux :

Les originaux des actes constitutifs et modifications de la société SEDS, les titres de propriété, les justifications de la propriété des actions et autres droits sociaux, les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société SEDS feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société DALKIA.

5) Sur les chiffres d'affaires et résultats :

La société SEDS a réalisé au cours de ces trois dernières années les chiffres d'affaires et résultats suivants :

	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat</u>
Exercice 2018	4.411.482 €	248.962 €
Exercice 2017	4.546.068 €	263.766 €
Exercice 2016	4.533.449 €	213.377 €

6) Sur les salariés :

A ce jour, la société SEDS n'emploie pas de salariés.

7) Sur les litiges et sinistre en cours :

Il existe à ce jour un sinistre provisionné dans les comptes au 31 décembre 2018 à hauteur de 50.000 euros. Ce sinistre concerne un dégât des eaux survenu le 1^{er} janvier 2018 sur le réseau eau froide de la centrale de stérilisation de l'Hôpital Saint Joseph. Ce sinistre a été déclaré par la société SEDS auprès de son assureur.

8) Sur les contrats en cours :

La société DALKIA dispense la société SEDS d'effectuer aux présentes une description détaillée de l'ensemble des contrats en cours, déclarant parfaitement les connaître. Il est précisé que la liste complète des contrats apportés n'est pas annexée aux présentes mais qu'elle a été fournie dès avant ce jour par la société SEDS à la société DALKIA ainsi que le reconnaît expressément son représentant.

Deux exemplaires de cette liste détaillée des contrats ont été paraphés et signés ce jour par le représentant de l'absorbante et par le représentant de l'absorbée (dont un exemplaire signé conservé par chaque société).

9) Sur les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce :

La société SEDS n'est pas titulaire de baux commerciaux.

10) Sur les marques et brevets :

La société SEDS n'a la jouissance d'aucune marque.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

- a) La société DALKIA aura la propriété des biens et droits de la société SEDS, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.
- b) L'ensemble du passif de la société SEDS à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société DALKIA absorbante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société DALKIA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la

société DALKIA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a) La société SEDS s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société DALKIA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société DALKIA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La société DALKIA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la société SEDS. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- c) Le représentant de la société SEDS s'oblige, ès qualités, à fournir à DALKIA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signature et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- d) La société DALKIA sera débitrice des créanciers de la société SEDS au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société SEDS, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société DALKIA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société DALKIA fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société SEDS sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société SEDS.

La société DALKIA sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous accords, contrats, engagements, traités, baux, hypothèques, privilèges et nantissement pouvant exister au jour de la Date de Réalisation de la Fusion. Elle sera également subrogée à la société SEDS relativement aux biens apportés ou au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

La société DALKIA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Le représentant de la société SEDS ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société DALKIA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits désignés par la présente convention, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

III. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports effectués à titre de fusion étant faits à la charge, notamment, pour la société DALKIA absorbante, de payer la totalité du passif de la société SEDS absorbée, Monsieur Benoit GUIBLIN ès qualités, renonce expressément au nom de la société SEDS, au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport-fusion.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a) Déclarations générales

Les sociétés SEDS et DALKIA déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial des articles 210-0-A et 210 A du Code Général des Impôts.

L'opération prenant effet fiscalement et comptablement à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les sociétés SEDS et DALKIA déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques IS-FUS-40, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1^{er} janvier 2019

b) Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Benoit GUIBLIN et Madame Sylvie JEHANNO ès-qualités, déclarent que les sociétés SEDS et DALKIA sont respectivement des sociétés par actions simplifiée et anonyme françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'opération de fusion-absorption de la société SEDS par la société DALKIA est enregistrée gratuitement.

c) Au regard des impôts directs

Les sociétés SEDS et DALKIA déclarent placer la fusion sous le régime spécial des articles 210-0-A et 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Madame Sylvie JEHANNO ès-qualités, engage expressément la société DALKIA à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, la provision pour hausse des prix, ainsi que, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit et, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° 6° alinéa du Code Général des Impôts.;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et la documentation administrative

publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques IS-FUS-10-20-40-20 paragraphes 40 et suivants, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux biens amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SEDS
- à se substituer à la société SEDS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différé pour l'imposition de cette société.

Le cas échéant, de respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actifs.

Le cas échéant, la société DALKIA s'engage également à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société SEDS, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

Par ailleurs DALKIA et SEDS se conformeront, le cas échéant, aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts (tenue du registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition et adjonction à la déclaration de résultat des sociétés DALKIA et SEDS d'un état de suivi des plus-values d'apport bénéficiant d'un sursis d'imposition).

La société absorbante déclare, le cas échéant, se substituer à l'engagement pris par la société absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA du Code Général des Impôts et/ou pour l'application de l'article 210 E du même code.

Enfin, le cas échéant, conformément à l'article 42 septies du Code Général des impôts, la société absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la société absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

d) Au regard de la T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de TVA.

Les sociétés DALKIA et SEDS déclarent se soumettre pour la présente fusion aux règles définies par les commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques TVA-CHAMP-10-10-50-10 .

Ainsi, les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, dans le délai de régularisation, ne donne pas lieu aux régularisations du droit à déduction.

Réputée continuer la personne du cédant, la société absorbante s'engage à procéder aux régularisations de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient

exigibles postérieurement à la transmission auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 pour la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, le cas échéant, la société SEDS transférera purement et simplement à la société DALKIA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister conformément aux commentaires administratifs du Bulletin Officiel des Finances Publiques TVA-DED-50-20-20 paragraphe 130 reprenant le rescrit n°2006/34 du 12 septembre 2006 à la documentation administrative 3 D-1411 du 2 novembre 1996.

Les engagements pris par la société DALKIA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société DALKIA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DALKIA - DETERMINATION DU MALI DE FUSION

I. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société SEDS devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles à créer par la société DALKIA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, conformément à l'article L 236-3 II du Code de Commerce, la société DALKIA qui détient la totalité des actions composant le capital de la société SEDS et qui ne peut détenir ses propres actions, renonce dès à présent à cette attribution.

De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société SEDS il ne sera créé aucune action nouvelle de la société DALKIA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

II. DETERMINATION DU MALI DE FUSION

La différence entre :

- la valeur nette retenue ci-dessus pour la société SEDS
soit : 367.148 €
et

- la valeur nette comptable des actions de la société SEDS figurant dans les comptes de la société DALKIA au 31/12/2018

Soit : 688.608 €

fait apparaître un mali de fusion de : -----
-321.460 €

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société SEDS à la société DALKIA, la société SEDS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'expiration de la période d'opposition des créanciers.

L'ensemble du passif de la société SEDS devant être entièrement transmis à la société DALKIA, la dissolution de la société SEDS, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 7 : REALISATION DE LA FUSION

Madame Sylvie JEHANNO et Monsieur Benoit GUIBLIN ès qualités, déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société DALKIA ni par les associés de la société SEDS.

En conséquence, les parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) commençant à courir à compter de la date de publication de l'avis de fusion paru [au BODACC prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce (« **Date de Réalisation de la Fusion** »)].

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), conformément aux dispositions de l'article R 236-2 du Code de Commerce.

II. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société DALKIA ce qui est accepté par Madame Sylvie JEHANNO ès qualités.

III. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des sociétés DALKIA et SEDS, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes du Tribunal de Commerce de Lille Métropole et de Nanterre dont dépendent les sociétés absorbante et absorbée.

ARTICLE 9 : ANNEXES AU PROJET DE FUSION

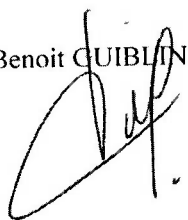
Le présent projet de fusion comporte une annexe :

ANNEXE 1 État relatif aux inscriptions de privilèges et autres levées du chef de la société SEDS

Fait à Courbevoie le 14 octobre 2019 en six exemplaires originaux

Pour la société SEDS

Monsieur Benoit GUIBLIN



Pour la société DALKIA

Madame Sylvie JEHANNO



ANNEXE 1

État relatif aux inscriptions de privilèges et autres levées du chef de la société SEDS



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

4 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX

09:00 - 12:30, 13:30 - 16:30

Téléphone : 08 91 01 11 11 - E-mail : contact@greffe-tc-nanterre.fr

www.greffe-tc-nanterre.fr - www.infogreffe.fr

1 / 3

Etat des inscriptions

Du chef de : **SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE**
Adresse demandée : **LE VAISSEAU 2 Allée DES MOULINEAUX IMMEUBLE 92130 Issy-les-Moulineaux**
N° d'identification : **492 921 523**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **DALKIA TOUR EUROPE**

État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1920 et suivants du code général des impôts

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L243-4 et suivants du code de la sécurité sociale

Néant

État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire

Néant

État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds

L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale

Néant

État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds

L.141-22 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Délivré le : 08/10/2019 à 09:24:53

Etat du chef de : SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE, LE VAISSEAU 2 Allée DES MOULINEAUX IMMEUBLE 92130 Issy-les-Moulineaux

Requis par : DALKIA TOUR EUROPE

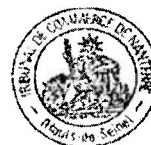
Le greffier



État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel L.525-1 s. du code de commerce
Néant
État des inscriptions de gage des stocks
Néant
État des inscriptions de warrants
Néant
État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière L.313-7 s. du code monétaire et financier
Néant
État des inscriptions des contrats de location L.624-10 du code de commerce
Néant
État des inscriptions des clauses de réserve de propriété L.624-10 du code de commerce
Néant
État des inscriptions de prêts et délais
Néant
État des inscriptions des biens inaliénables
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
Délivré le : 08/10/2019 à 09:24:53
Etat du chef de : SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE, LE VAISSEAU 2 Allée DES
MOULINEAUX IMMEUBLE 92130 Issy-les-Moulineaux
Requis par : DALKIA TOUR EUROPE

Le greffier



État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque

L. 511-55 s. du code de commerce et L. 131-64 du code monétaire et financier

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
Délivré le : 08/10/2019 à 09:24:53
Etat du chef de : SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE, LE VAISSEAU 2 Allée DES
MOULINEAUX IMMEUBLE 92130 Issy-les-Moulineaux
Requis par : DALKIA TOUR EUROPE

Le greffier

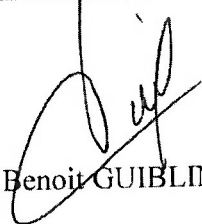


Liste des contrats apportés par SEDS à DALKIA

- Association Notre-Dame-de-Bon-Secours - Contrat de gestion des énergies et fluides en date du 1^{er} avril 2012,
- AURA - Contrat de fourniture d'énergie en date du 1^{er} septembre 2014
- Clinique ARAGO - Contrat de fourniture d'énergie en date du 1^{er} octobre 2014
- EVHREST - Contrat énergies et fluides « eau froide, eau chaude sanitaire et électricité » en date du 1^{er} avril 2008,
- HOPITAL LEOPOLD BELLAN - Contrat de fourniture d'énergie en date du 1^{er} octobre 2014

Fait à Courbevoie le 14 octobre 2019

Pour la société SEDS



Monsieur Benoit GUIBLIN

Pour la société DALKIA



Madame Sylvie JEHANNO